



Copie de résolution

MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN

ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE CHAMPLAIN, TENUE LE 15 DÉCEMBRE 2014
AU CENTRE DU TRICENTENAIRE, A 19 HEURES

SONT PRÉSENTS À CETTE ASSEMBLÉE :

- Monsieur Sébastien Marchand
- Monsieur Yvon Sauvageau
- Madame Mireille Le Blanc
- Monsieur Claude Boisvert

ABSENTS :

- Madame Jocelyne Poirier
- Monsieur Paul-Arthur Hamelin

réunis sous la présidence de monsieur Guy Simon, maire.

Monsieur Jean Houde, secrétaire-trésorier, est aussi présent.

2014-12-198

**RÈGLEMENT 2014-07 VISANT À FIXER LE TAUX DES TAXES ET
LE MONTANT DES TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'ANNÉE 2015.**

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné par monsieur Sébastien Marchand à la séance du conseil du 1^{er} décembre 2014 ;

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Sébastien Marchand
APPUYÉ PAR : Monsieur Yvon Sauvageau

Et résolu qu'il est décrété et statué par le conseil ce qui suit, à savoir que les taux des taxes et le montant des tarifs pour les services municipaux suivants sont en vigueur pour l'année 2015 :

Article 1 : MONTANT DES TAXES ET DES TARIFS

TAXES FONCIÈRES

Taxe foncière générale	0,529 \$	/	100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale aqueduc	0,0790 \$	/	100 \$ d'évaluation
Taxe spéciale police	0,0922 \$	/	100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles non-résidentiels et industriels	1.123\$	/	100 \$ d'évaluation

TARIFS D'ASSAINISSEMENT

A -	Tarif pour l'entretien des ouvrages d'assainissement	150.00 \$ / unité
B -	Tarif pour le financement de l'assainissement	51.40 \$ / unité

Calcul des unités pour l'entretien :

<u>Usage</u>	<u>Nombre d'unité</u>
Logement	1.00
Usage complémentaire commercial ou professionnel dans un logement	0.25
Une chambre d'une maison de chambre, d'une maison de pension, d'un hôtel, d'un motel, d'une maison de touristes, d'une auberge	0.25
Restaurant, bar	1.00
Autre usage commercial ou industriel	1.00

- C - Tarif pour le financement des travaux collecteurs 237 \$ / unité

Calcul des unités par immeuble pour la taxe de financement :

<u>Usage</u>	<u>Nombre d'unité</u>
Résidentiel unifamilial/multifamilial	1.00
Premier logement	1.00
Chaque logement ou usage supplémentaire	0.50
Commerce de biens et services	1.00
Maison de chambre, hôtel, motel,	0.25
Maison de pension (chaque chambre)	
Restaurant, bar	1.00
Usage complémentaire de type professionnel	0.25
Autre usage commercial ou industriel	1.00
Terrain vacant bâtissable	0.50

- D- Travaux d'assainissement rue Jacob 59 \$ /unité

AQUEDUC

- Logement ou immeuble 195.00 \$ / logement
- Tarif de base 195.00 \$ / au compteur plus 0,67 / mètre cube / dépassant 290.91 m³
- Piscine (volume) 0,67 \$ / mètre cube (Tarification pour tous les types de piscines, comprenant les piscines temporaires)

ORDURES

- Logement permanent 143.25 \$ / logement
- Pour les commerces ayant plus de deux (2) bacs de 360 litres, un montant de 143.25 \$ est chargé pour chaque multiple de (deux) 2 bacs.

ROULOTTES

Un montant de 10,00 \$ / par mois

est chargé pour chaque roulotte implantée sur le territoire de la municipalité.

COMPENSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 205.1 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE (L.F.M)

Une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et visés à l'un des paragraphes 4,5,10 11 et 19 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F 2.1) est imposée conformément à l'article 205 L.F.M..

Cette compensation est établie au montant le plus élevé établi en vertu de l'article 205.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.c. F 2.1).

Article 2 : TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent un intérêt au taux annuel de 14 %.

Article 3 : PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières sont payables en un (1) seul versement.

Toutefois, lorsque le total d'un compte est égal ou supérieur à 300,00 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en cinq (5) versements égaux.

Article 4 : DATE DES VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le premier (1^{er}) versement ou le versement unique du paiement des taxes municipales est le premier (1^{er}) jour du mois de mars 2015 le deuxième (2^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de mai 2015 le troisième (3^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de juillet 2015 le quatrième (4^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de septembre 2015 le cinquième (5^e) versement doit être fait au plus tard le premier (1^{er}) jour du mois de novembre 2015.

Article 5 : PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans les délais prévus, le contribuable ne perd pas le privilège des autres versements. Les intérêts ne porteront que sur le montant impayé des versements dus jusqu'à ce qu'un autre versement ne soit exigible.

Article 6 : PERCEPTION

Lors de la perception, les intérêts dus seront d'abord crédités. Par la suite, les montants des taxes et tarifs seront crédités en fonction de l'âge des comptes, en débutant par les plus anciens jusqu'aux plus récents.

Article 7 : PÉNALITÉS

Une pénalité de 15,00 \$ sera chargée à l'émetteur pour chaque chèque émis à l'ordre de la Municipalité qui sera retourné faute de fonds suffisants.

Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ unanimement

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Jean Houde secrétaire-trésorier